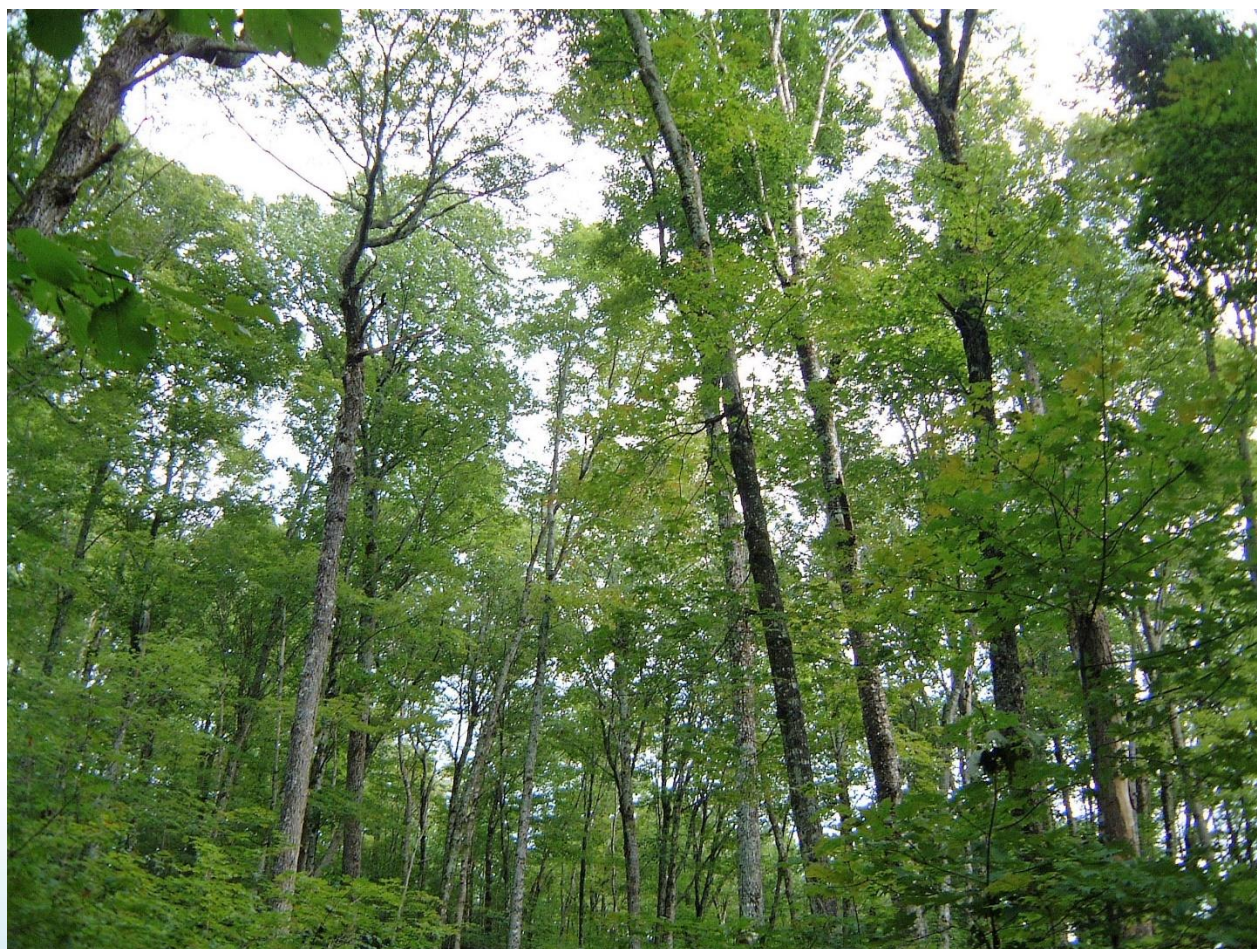


Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides Forêt publique – Année 2023-2024

Novembre 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN (PDF) : 978-2-550-96423-0

Table des matières

Mise en situation	5
Aides PIAF pour les bois feuillus de trituration admissibles au PEEOL	7
Généralités.....	7
Clientèle admissible	7
Admissibilité et montants accordés	7
Aide au transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles	8
Aide au transport des bois feuillus de trituration issus de coupe de régénération dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue.....	8
Aide au transport et au mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles.....	9
Conditions d'obtention de l'aide	10
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	10
Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre (volet I).....	11
Généralités.....	11
Requérants admissibles.....	11
Admissibilité et montants accordés	11
Aide au transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois	11
Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois	13
Conditions d'obtention de l'aide	13
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	13
Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique (volet I)	14
Généralités.....	14
Requérants admissibles.....	14
Admissibilité et montants accordés	14
Aide au transport des bois feuillus de trituration de l'usine de sciage ou cour de tri vers l'utilisateur de ces bois	14
Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois	15
Conditions d'obtention de l'aide	15
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	15
Aide PEEOL pour le retour à charge de bois de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue (volet II)	16
Requérants admissibles.....	16
Admissibilité et montants accordés	16

Conditions d'obtention de l'aide	16
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	16
Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration.....	17

Ce document s'adresse à la clientèle admissible au Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique. Par souci de simplification administrative et de convivialité, ce document regroupe les aides de ce programme en plus des aides au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) pour cette même clientèle.

Mise en situation¹

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont une incidence directe sur la rentabilité.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de pâte de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace donc la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par Fortress.

En 2020, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) pour l'année financière 2020-2021 en forêts publique et privée. Le PEEOL a par la suite été renouvelé pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023. Le 13 juin 2023, le PEEOL a été renouvelé pour deux autres saisons et prendra fin le 31 mars 2025.

À partir de la saison 2023-2024, le PEEOL vise les objectifs suivants qui se déclinent en deux volets :

- Volet I :
 - Augmenter l'approvisionnement des utilisateurs se situant à l'extérieur des régions de l'Outaouais et des Laurentides en volumes de bois feuillus de faible qualité issus de la récolte et de l'aménagement des forêts publiques et privées de ces régions.
- Volet II :
 - Augmenter l'approvisionnement en bois de qualité pour les usines de transformation de l'Outaouais et des Laurentides, en incitant les retours à charge de bois de qualité lors du transport des volumes feuillus de faible qualité vers l'Abitibi-Témiscamingue.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2022-2023 sont surlignées en gris.

Ce document présente, pour la forêt publique, les différentes modalités de ce programme en plus de celles des mesures d'aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus de trituration du volet II du PIAF adaptées à cette clientèle.

Une aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur est également disponible pour ces deux régions. Les détails de cette aide sont disponibles sur le site Web du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) dans la section du volet I du PIAF.

Aides PIAF pour les bois feuillus de trituration admissibles au PEEOL

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – BGAD).
- L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible.
- Les modalités prévues par les prescriptions sylvicoles s'appliquent.

Clientèle admissible

- Toute personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.
- Rexforêt, en tant que délégataire, qui reçoit des sommes du Ministère afin de mettre en oeuvre certaines activités sur le territoire du domaine de l'État. À ce titre, Rexforêt octroie des contrats à des entreprises d'aménagement forestier pour réaliser des activités, incluant celles prévues Programme.

Admissibilité et montants accordés

Zones de tarification admissibles au PEEOL pour la forêt publique

648	657	660	750	753	756
649	658	661	751	754	757
656	659	662	752	755	758

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS DE TRITURATION FEUILLUS ISSUS DE COUPES PARTIELLES

Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou la cour de tri seulement.

- Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).
- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- Les peupliers ne doivent pas être inclus dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- L'aide est établie par zone de tarification selon la destination des bois de trituration feuillus et est payée à l'hectare de 0 à 440 \$/ha.
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION ISSUS DE COUPE DE RÉGÉNÉRATION DANS LES PEUPLEMENTS FEUILLUS ET MIXTES À DOMINANCE FEUILLUE

Aide au transport des bois feuillus de trituration de la forêt vers l'usine de sciage ou la cour de tri seulement.

- Les bois feuillus de trituration doivent être récoltés et transportés.
- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- Les peupliers ne doivent pas être inclus dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration.
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus).

- La récolte est réalisée par une coupe de régénération (plus de 50 % de la surface terrière récoltée).
- La proportion des feuillus de trituration représente au moins 50 % du volume total net des feuillus (peupliers exclus).
- Le volume net des feuillus de trituration doit être $\geq 30 \text{ m}^3/\text{ha}$.
- L'aide est établie en $\$/\text{m}^3$, puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles pour la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué dans le document d'appel d'offres lorsqu'applicable.
- Le plafond de l'aide, selon la zone de tarification et la destination des bois de trituration, varie de 0 à 440 $\$/\text{ha}$.
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine, sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

AIDE AU TRANSPORT ET AU MESURAGE OPTIMISÉ DES BOIS FEUILLUS EN LONGUEUR ISSUS DE COUPES PARTIELLES

- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue.
- Les secteurs d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers sont exclus ($> 50 \%$).
- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale).
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus).
- Aide de 62 $\$/\text{ha}$ lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur (bois en longueur et tronçons améliorés² admissibles) :
 - Les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).
- Aide de 89 $\$/\text{ha}$ lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à en optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
 - Pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur ou une

² Tronçons améliorés : partie d'un arbre transporté en longueur duquel on a préalablement retranché la majorité de la proportion de trituration à l'aide d'un écimage

vérificatrice du MRNF. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire.

- L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation.
- Les secteurs d'intervention, dont les bois feuillus transportés en longueur, sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) et ne sont pas admissibles à cette aide.
- Billots non admissibles.
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

Conditions d'obtention de l'aide

- Les superficies pour lesquelles un montant pourra être accordé seront déterminées par les représentants et représentantes du MRNF en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués dans le document d'appel d'offres.
- Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription, et les représentantes et représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentantes et représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée.
- Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentantes et représentants régionaux du MRNF.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide se prévaut de l'une ou l'autre des aides :
 - Les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil de calcul des taux d'aide disponible sur le site Web du BMMB;
 - Le bénéficiaire peut demander un paiement par l'intermédiaire d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - Le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente;
 - L'annexe au rapport doit spécifier le numéro du projet de mesurage officiel et le volume déclaré et au minimum une déclaration de vidange du secteur;
 - Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

Aides PEEOL pour les utilisateurs des bois de trituration et les acheteurs sur le marché libre (volet I)

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – Usine).
- Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- Les bois doivent être transportés.

Requérants admissibles

- Toute personne morale qui s'approvisionne de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus et mixtes à dominance feuillue des forêts publiques des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui et qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides, destinant le volume de bois feuillus de trituration provenant des peuplements feuillus ou mixtes à dominance de feuillus à une entreprise et qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Tout acheteur de bois provenant de la région des Laurentides ou de l'Outaouais et dont le contrat stipule l'admissibilité au PEEOL.

Admissibilité et montants accordés

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE L'USINE DE SCIAGE OU COUR DE TRI VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et des destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- Le maximum de l'aide est établi à 52 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.

- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE LA FORÊT VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés.
- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- Le maximum de l'aide est établi à 52 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.

Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Pour les acheteurs sur le marché libre, l'aide est annoncée dans le document d'appel d'offres et confirmée lors de la signature du contrat.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2024 pour les ententes de gré à gré et le 31 mars 2025 pour les contrats de vente des acheteurs sur le marché libre.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- L'aide financière est versée à un bénéficiaire à la suite du dépôt d'un rapport de projet. Les rapports doivent être présentés dans le format et à la fréquence exigés dans la convention d'aide, le contrat ou la lettre confirmant l'aide financière.
- Le bénéficiaire doit également déposer au Ministère un rapport d'activités selon les règles établies par ce dernier.
- Une vérification forestière et financière est effectuée. La vérification financière mène à la conciliation des montants versés avec le montant total des activités déclarées aux rapports d'activités.
- Après analyse, le Ministère peut soustraire du montant dû les montants versés en trop ou exiger un remboursement total ou partiel de ces montants..

Aide PEEOL pour les responsables des opérations des récoltes en forêt publique (volet I)

Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'aide s'applique lorsque les volumes de trituration sont associés à un contrat dans lequel l'admissibilité au PEEOL est spécifiée et que le responsable des opérations des récoltes sera le bénéficiaire de l'aide financière. L'annexe du calcul de l'aide prévue pour ce programme doit alors être utilisée (onglet Calcul – PEEOL – BGAD).
- Les bois admissibles sont ceux de qualité D selon les normes de mesurage des bois.
- Les bois doivent être transportés.

Requérants admissibles

- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt publique des régions de l'Outaouais ou des Laurentides qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrices d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.

Admissibilité et montants accordés

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE L'USINE DE SCIAGE OU COUR DE TRI VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés jusqu'à l'utilisateur de ces bois.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte des origines et des destinations des bois de trituration est présentée à l'annexe 1.
- Le maximum de l'aide est établi à 52 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux dans une cour de tri ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

AIDE AU TRANSPORT DES BOIS FEUILLUS DE TRITURATION DE LA FORÊT VERS L'UTILISATEUR DE CES BOIS

- Les bois feuillus de trituration doivent être transportés jusqu'à l'utilisateur de ces bois.
- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- Les peupliers, n'étant pas considérés comme des essences de trituration, sont à exclure du calcul de l'aide.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la zone de tarification et la destination des bois.
- Le maximum de l'aide est établi à 52 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Le numéro de contrat de gré à gré concerné doit être indiqué dans la case Remarques de l'annexe du calcul des aides.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.

Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2024.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit remplir et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigés par le MRNF.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Aucun paiement partiel ne sera versé pour des volumes en inventaire dans une cour de tri ou dans la cour du responsable des opérations des récoltes.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide.

Aide PEEOL pour le retour à charge de bois de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue (volet II)

Requérants admissibles

- Toute personne morale ayant une usine dans les régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries du bois du sciage;
 - A conclu une entente d'approvisionnement avec un organisme de mise en marché de la forêt privée de l'Abitibi-Témiscamingue, est détentrice d'un contrat de gré à gré pour des volumes provenant de l'Abitibi-Témiscamingue ou est un acheteur de volumes provenant des secteurs aux enchères provenant de cette région.

Admissibilité et montants accordés

- Les bois feuillus de qualité doivent être transportés de l'Abitibi-Témiscamingue vers une usine de sciage de l'Outaouais ou des Laurentides.
- Le transport des bois de qualité doit être un retour à charge.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la destination des bois de qualité.
- Le maximum de l'aide est établi à 13 \$/m³.

Conditions d'obtention de l'aide

- Le MRNF confirme l'admissibilité à l'aide financière.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2024.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit remplir et transmettre un rapport d'activité faisant état de l'avancement des travaux selon la fréquence et le format exigés par le MRNF.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Aucun paiement partiel ne sera versé pour des volumes en réserve dans une cour de tri ou dans la cour du responsable des opérations des récoltes.
- Après analyse et approbation du rapport, le MRNF procède au versement de l'aide.

Annexe 1 : Carte des origines et destinations des bois feuillus de trituration

Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides
Aide pour le transport des bois feuillus durs de trituration pour la forêt publique et l'exercice 2023-2024

